

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **GLYCEL SL***

de la société EXCEL INDUSTRIES (EUROPE) NV.

enregistrée sous le n°2011-0782

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 16 juin 2016 retirant l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence ROUNDUP,

Considérant que la composition intégrale du produit GLYCEL SL est déclarée comme étant strictement identique à celle du produit ROUNDUP,

Considérant que l'autorisation de mise sur le marché du produit ROUNDUP a été retirée car ce dernier ne respecte plus les conditions d'autorisation fixées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	GLYCEL SL	
Type de produit	Générique	
Titulaire	EXCEL INDUSTRIES (EUROPE) NV. Uitbreidingstraat 84/3, 2600 Antwerp Berchem, Belgique	
Formulation	Concentré soluble (SL)	
Contenant	485 g/L - glyphosate sel d'isopropylamine (équivalent à 360 g/L de glyphosate)	
Produit de référence	Nom commercial	ROUNDUP
	N° AMM	7400057
Numéro d'intrant	9980-2011.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

19 AVR. 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)